

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À LA  
DEMANDE RELATIVE AUX MODIFICATIONS DE MÉTHODES COMPTABLES DÉCOULANT DU  
PASSAGE AUX PRINCIPES COMPTABLES GÉNÉRALEMENT RECONNUS DES ÉTATS-UNIS  
(US GAAP)**

---

**ACTIFS (PASSIFS) RÉGLEMENTAIRES**

**1. Référence :** Pièce B-0026, p. 12 et 13.

**Préambule :**

**R.5.1**

*« L'ASC 980-340-25-1 mentionne que les actions d'un organisme de réglementation peuvent fournir l'assurance raisonnable de l'existence d'un actif. Une entité doit capitaliser la totalité ou une partie des coûts qui autrement seraient comptabilisés aux charges si les deux critères suivants sont respectés :*

*a) Il est probable que des revenus équivalents aux coûts capitalisés résulteront de l'inclusion de ces coûts dans les revenus requis aux fins de l'établissement des tarifs.*

*b) Selon les preuves disponibles, les revenus futurs sont liés au recouvrement de coûts passés et non à des niveaux prévus de coûts futurs similaires.*

*Ainsi, une décision de l'organisme de réglementation n'est pas un critère requis pour la comptabilisation d'un actif réglementaire. Toutefois, une telle décision fournit généralement la meilleure preuve que la récupération des coûts est probable. En l'absence d'une telle décision et dû au processus réglementaire qui ne permet pas toujours à une entité d'obtenir une décision sur les coûts avant la publication des états financiers, d'autres preuves peuvent être suffisantes pour étayer que la récupération est probable.* » [nous soulignons]

**R.5.2**

[...]

*« Il faut préciser qu'en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), certaines autorisations de la Régie sont requises (dont notamment la création de CER et la période d'amortissement du CER dans les revenus requis). »*

**Demandes :**

- 1.1 De façon générale, veuillez indiquer dans quelles situations l'autorisation de la Régie ne serait pas requise pour la comptabilisation d'un actif réglementaire aux fins statutaires.
- 1.2 Veuillez indiquer quelles sont les autres preuves qui peuvent être suffisantes pour étayer que la récupération soit probable. Veuillez illustrer.

2. **Référence :** Pièce B-0026, p. 13.

**Préambule :**

*« Pour les coûts liés à l'entente de suspension avec TCE, une décision de la Régie relative à la création d'un CER ne serait pas requise. Toutefois, une décision de la Régie relative à la pratique de récupération de ces coûts sur une base annuelle en fonction des factures reçues est requise. »*

**Demande :**

2.1 Veuillez expliquer pourquoi une décision de la Régie n'est pas requise pour la création d'un CER relatif aux coûts liés à l'entente de suspension avec TCE mais qu'elle est requise pour la pratique de récupération de ces coûts sur une base annuelle en fonction des factures reçues. Veuillez justifier.

3. **Références :** (i) Premier rapport trimestriel 2015 d'Hydro-Québec, p. 26;  
<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-trimestriel/2015/premier.pdf>  
(ii) Rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, p. 77.  
<http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/rapport-annuel/rapport-annuel-2010.pdf>

**Préambule :**

(i) Extrait du premier rapport trimestriel statutaire 2015 d'Hydro-Québec : Note 14 b) sur les ajustements de la première application des PCGR des États-Unis.

*« [...] Par ailleurs, selon les PCGR du Canada, la méthode de l'amortissement linéaire a été adoptée de façon prospective le 1er janvier 2010 pour les immobilisations corporelles liées aux activités réglementées, en remplacement de la méthode de l'amortissement à intérêts composés aux fins de la comptabilité réglementaire. Le cumul de l'écart entre les montants calculés selon les deux méthodes au 1er janvier 2010 était de l'ordre de 3,4 G\$ ; il a été imputé au solde de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles en contrepartie d'un actif réglementaire intégré au coût des immobilisations, puisqu'il est pris en compte dans la charge d'amortissement aux fins de l'établissement des tarifs du Transporteur et du Distributeur. » [nous soulignons]*

(ii) Extrait du rapport annuel statutaire 2010 d'Hydro-Québec, établi en vertu des PCGR canadiens :

*« Méthode d'amortissement des immobilisations corporelles et autres*

*Le 1er janvier 2010, Hydro-Québec a modifié la convention comptable relative à l'amortissement des immobilisations corporelles pour adopter la méthode de l'amortissement linéaire. Les immobilisations corporelles étaient auparavant amorties selon la méthode de l'amortissement à intérêts composés, au taux de 3 %. La Direction estime que la méthode de l'amortissement*

*linéaire est celle qui reflète le mieux le rythme auquel Hydro-Québec s'attend à consommer les avantages économiques futurs de ces actifs.*

*Hydro-Québec a appliqué cette modification de convention comptable rétrospectivement avec retraitement des exercices antérieurs pour les actifs liés aux activités non réglementées. Pour les actifs liés aux activités réglementées, Hydro-Québec l'a appliquée prospectivement en conformité avec la norme Accounting Standards Codification (ASC) 980 du Financial Accounting Standards Board des États-Unis, « Regulated Operations », qui constitue la norme comptable de référence pour évaluer et mesurer les effets de la réglementation des tarifs. La Régie a approuvé la modification de la méthode d'amortissement des immobilisations corporelles du Transporteur et du Distributeur dans la décision D-2010-020.*

*L'application rétrospective de cette modification de convention comptable s'est traduite par une diminution de 3 885 M\$ des immobilisations corporelles et des bénéfiques non répartis au 1<sup>er</sup> janvier 2010 (3 728 M\$ au 1<sup>er</sup> janvier 2009). La modification de convention comptable a entraîné une augmentation de la charge d'amortissement et une diminution des immobilisations corporelles de 466 M\$ en 2010 (157 M\$ en 2009). » [nous soulignons]*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez expliquer le traitement comptable de l'écart entre les montants calculés selon les deux méthodes au 1<sup>er</sup> janvier 2010 de l'ordre de 3,4 G\$ (ou 3,9 G\$), en déposant sous forme de tableau, les écritures comptables en vertu des normes IFRS, des PCGR canadiens et des US GAAP.
- 3.2 Veuillez indiquer si l'actif réglementaire intégré au coût des immobilisations (référence (i)) est amorti. Si oui, sur quelle base. Veuillez expliquer.
- 3.3 Veuillez indiquer le montant de l'actif réglementaire intégré au coût des immobilisations aux 31 décembre 2014, 2015 et 2016.
- 3.4 Veuillez indiquer si une décision de la Régie est un critère requis pour la comptabilisation d'un actif réglementaire intégré au coût des immobilisations dans les états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec en vertu des US GAAP. Veuillez justifier.

**4. Référence :** Pièce B-0026, p. 27.

**Préambule :**

La Régie note une différence entre les données « réglementaires US GAAP » et « statutaires US GAAP » des tableaux R-7.4-A et R-7.4-B:

- Entre les montants de 83,0 M\$ et de 86,6 M\$ pour le Transporteur;
- Entre les montant de 54,1 M\$ et de 59,3 M\$ pour le Distributeur.

Le Transporteur et le Distributeur expliquent que :

*« La charge d'amortissement prévue selon les US GAAP aux résultats réglementaires 2015 est inférieure à celle prévue aux résultats statutaires car la valeur comptable nette des immobilisations au 31 décembre 2014 dans les états financiers réglementaires était inférieure à celle des immobilisations aux états financiers statutaires. Cet écart s'explique principalement par les durées de vie utile qui étaient limitées à 50 ans aux fins réglementaires et du fait que, pour le Distributeur, le moment de constatation des révisions de durée de vie utile diffère aux fins réglementaires. »*

**Demande :**

4.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que la différence entre les données « réglementaires US GAAP » et « statutaires US GAAP » est inscrite dans un actif réglementaire intégré au coût des immobilisations présenté dans les états financiers statutaires d'Hydro-Québec, en vertu des US GAAP. Sinon, veuillez expliquer.

**AVANTAGES SOCIAUX FUTURS**

**5. Référence :** Pièce révisée B-0016, p. 17, tableaux 9 et 10.

**Préambule :**

Le Transporteur et le Distributeur présentent aux tableaux 9 et 10, le détail du coût de retraite et du coût des avantages postérieurs à la retraite autres que la retraite (APRA), pour l'année témoin 2015.

**Demande de renseignements n° 4 de la Régie au Transporteur et au Distributeur**

**TABLEAU 9**  
**COMPOSANTES DU COÛT DE RETRAITE – DÉTAIL DU CALCUL DE L'ÉCART IFRS / US GAAP (M\$)**

	Année témoin 2015 IFRS	Coût de retraite 2015		Écart année témoin IFRS / US GAAP
		IFRS	US GAAP	
<b>Composantes du coût de retraite</b>				
Coût des services rendus	419	442	443	
Frais d'administration	7	8	-	
Intérêts sur l'obligation	908	880	880	
Rendement sur les actifs du régime	(927)	(817)	(1 304)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	-	291	
Amortissement du coût des services passés	-	-	29	
<b>Coût de retraite d'Hydro-Québec</b>	<b>407</b>	<b>513</b>	<b>339</b>	<b>(68)</b>
<b>Quote-part du Distributeur</b>				
Masse salariale	107,1		88,8	
Charge de services partagés	33,2		25,8	
Coûts capitalisés	(25,1)		(22,9)	
Frais corporatifs	3,1		2,4	
<b>Impact Distributeur</b>	<b>118,3</b>		<b>94,1</b>	<b>(24,2)</b>
<b>Quote-part du Transporteur</b>				
Masse salariale	66,1		56,1	
Charge de services partagés	17,9		14,8	
Coûts capitalisés	(15,5)		(12,9)	
Frais corporatifs	3,1		2,4	
<b>Impact Transporteur</b>	<b>71,6</b>		<b>60,4</b>	<b>(11,2)</b>
<b>Hypothèses actuarielles</b>				
Taux d'actualisation	4,56 %	3,98 %	3,98 %	
Taux de rendement prévu des actifs	4,56 %	3,98 %	6,75 %	

**TABLEAU 10**  
**COMPOSANTES DU COÛT DES APRA – EMPLOYÉS ACTIFS ET RETRAITÉS**  
**DÉTAIL DU CALCUL DE L'ÉCART IFRS / US GAAP (M\$)**

	Année témoin 2015 IFRS	Coût des APRA 2015		Écart année témoin IFRS / US GAAP
		IFRS	US GAAP	
<b>Composantes du coût des APRA – employés actifs et retraités</b>				
Coût des services rendus	44	44	44	
Intérêts sur l'obligation	54	53	52	
Rendement sur les actifs du régime	(4)	(3)	(2)	
Amortissement de la perte actuarielle nette	-	-	24	
Amortissement du crédit des services passés	-	-	(5)	
<b>Coût des APRA d'Hydro-Québec</b>	<b>94</b>	<b>94</b>	<b>113</b>	<b>19</b>
<b>Quote-part du Distributeur</b>	<b>23,6</b>		<b>34,5</b>	<b>11,0</b>
<b>Quote-part du Transporteur</b>	<b>14,4</b>		<b>21,1</b>	<b>6,7</b>

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez déposer le détail du coût de retraite pour l'année témoin 2016, en vertu des IFRS et des US GAAP, sous le même niveau de détail que le tableau 9.
- 5.2 Veuillez déposer le détail du coût des APRA pour l'année témoin 2016, en vertu des IFRS et des US GAAP, sous le même niveau de détail que le tableau 10.

**6. Référence :** Pièce B-0026, p. 37.

**Préambule :**

En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur expliquent que :

*« Toutes choses étant égales par ailleurs, lorsque les gains actuariels seront amortis (amortissement sur 13 ans), le coût de retraite en vertu des US GAAP pourrait être effectivement plus élevé que le coût en vertu des IFRS.*

[...]

*Le rendement prévu d'une catégorie d'actif est directement lié au niveau de risque de cet actif. Le taux d'actualisation représente le rendement prévu des obligations corporatives de qualité supérieure (en devise canadienne). Aussi, pour que le rendement prévu de l'actif de la Caisse du régime de retraite d'Hydro-Québec soit inférieur au taux d'actualisation, il faudrait que la caisse ait majoritairement investi dans des catégories d'actifs moins risquées que les obligations corporatives de qualité supérieure, par exemple dans des obligations du gouvernement fédéral. Un tel scénario, peu probable, pourrait se produire principalement si la situation du régime était si bonne qu'il n'y aurait plus de raison de prendre des risques. »*

**Demandes :**

- 6.1 Veuillez indiquer dans quelles situations, autres que celles expliquées en préambule, le coût de retraite serait plus élevé en vertu des US GAAP que celui en vertu des IFRS.
- 6.2 Veuillez indiquer quelle est la probabilité que le coût de retraite en vertu des US GAAP puisse être effectivement plus élevé que le coût en vertu des IFRS, sur un horizon de cinq et de dix ans. Veuillez expliquer.

**7. Référence :** Pièce B-0026, p. 39 et 40.

**Préambule :**

En réponse à une demande de renseignements, le Transporteur et le Distributeur présentent au tableau R-13.1, le détail du calcul de l'amortissement du coût des services passés du régime de retraite, en vertu des US GAAP, présenté dans sa preuve initiale.

**TABLEAU R-13.1**  
**DÉTAIL DU CALCUL DE L'AMORTISSEMENT DU COÛT DES SERVICES PASSÉS**  
**DU RÉGIME DE RETRAITE (US GAAP)**

Numéro du Règlement du Régime de retraite	N° 707	N° 734	N° 749	Total
Date du règlement	01-01-2004	30-06-2008	31-12-2013	
Coût à amortir (M\$) <sup>1</sup>	161	168	26	
Amortissement 2015 (M\$)	9	7	13	29

<sup>1</sup> Coût à amortir : 185 M\$ au 31 décembre 2011, 137 M\$ au 31 décembre 2012, 125 M\$ au 31 décembre 2013 et 88 M\$ au 31 décembre 2014

Le Transporteur et le Distributeur indiquent que :

*« Le coût de retraite et le coût des APRA ont été déterminés en respect des US GAAP, en omettant involontairement que les coûts des services passés avaient été récupérés dans les revenus requis 2012. L'amortissement des coûts des services passés devrait donc être exclu des revenus requis 2015. »*

**Demande :**

- 7.1 Veuillez fournir le détail de l'impact de l'exclusion de l'amortissement des coûts des services passés récupérés en 2012, sur les revenus requis 2016 du Transporteur et du Distributeur, en distinguant :
- Impact 2015 sur l'année témoin 2016;
  - Impact 2016 sur l'année témoin 2016.